



**PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL
DU FONDS SOCIAL EUROPEEN POUR
L'EMPLOI
ET L'INCLUSION EN METROPOLE
2014-2020**



**PLAN LOCAL
POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI
DE RENNES MÉTROPOLE**

**APPEL A PROJETS
2021**



**Date limite de dépôt des demandes de
subvention :**

Vendredi 9 avril 2021



Cette action est cofinancée par le
Fonds social européen dans le cadre
du programme opérationnel national
« Emploi et Inclusion » 2014-2020

SOMMAIRE

Préambule

I. Présentation du PLIE de Rennes Métropole	4
1.1 – Cadre de référence des PLIE	4
1.2 – Le protocole d'accord du PLIE	4
1.2.1 – Les objectifs d'intervention du PLIE de Rennes Métropole	4
1.2.2 – Le public ciblé	5
1.2.3 – Les objectifs du PLIE	5
1.3 – Outils de suivi de parcours et outils de suivi d'action pour tous les bénéficiaires	6
1.3.1 – Les outils de suivi de parcours	6
1.3.2 – Transmission des informations et suivi des actions	7
II. Sélection des opérations	7
2.1 – Critères de sélection des opérations	7
2.2 – Règles d'éligibilité et de justification des dépenses	9
2.3 – Modalités de réponse et de sélection des opérations	10
2.3.1 – Dépôt des demandes de subvention	10
2.3.2 – Modalités de sélection des opérations	11
III. Règles applicables sur le programme FSE 2014-2020	11
3.1 – Recours aux outils de forfaitisation des coûts	11
3.2 – Règles concernant les recettes	12
3.3 – Obligation de dématérialiser les échanges d'information	12
3.4 – Recentrage des crédits FSE sur des projets de taille importante, portés par des structures disposant d'une capacité administrative et financière solide.....	12
3.5 – Les modalités de suivi et de recueil des informations auprès des participants	12
3.6 – Obligations de publicité et de communication	14
3.7 – Obligations de mise en concurrence des achats	15
3.8 – Cadre de performance et objectifs	15
3.8.1 – La logique du cadre de performance	15
3.8.2 – Les indicateurs de résultat du PLIE de Rennes Métropole	15
3.8.3 – La définition des indicateurs "chômeurs/inactifs"	15
3.8.4 – Objectifs quantitatifs prévisionnels	16
IV. Assistance du service FSE	16

Fiches projet

Fiche projet "Référence de parcours 2021"	17
Fiche projet "Ateliers chantiers d'insertion (ACI) 2021 : Mise en situation de travail et développement des passerelles vers les entreprises"	19
Fiche projet associations intermédiaires (AI) 2021 : Mise en situation de travail et développement des passerelles vers les entreprises	21

Annexes

Annexe A – Textes fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses

Annexe B – Tutoriel sur la mise en œuvre des obligations de publicité

Annexe C – Règles de mise en concurrence

Annexe D - Suivi des entités et des participants pour les opérations du programme national FSE

Préambule

Dans le cadre de la programmation européenne 2014-2020, Rennes Métropole s'est portée candidate à la gestion d'une « subvention globale FSE », sur l'axe 3 du programme opérationnel national FSE «lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ». Des reliquats de crédits issus du PON FSE 2014/2020 non consommés par certaines régions de France ont été redistribués aux Organismes Intermédiaires demandeurs afin de financer des opérations au titre de l'année 2021 (ce qui est le cas de Rennes Métropole).

Le programme Opérationnel National du Fonds Social Européen 2014-2020 se décompose en 3 axes stratégiques, dont l'axe prioritaire 3 "Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion"

Les actions des PLIE s'inscrivent dans l'**Objectif thématique 9** - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination, et la **Priorité d'investissement 9.1** visant "l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi".

Elles visent les trois objectifs spécifiques suivants :

- **L'objectif spécifique 1 "Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des "freins sociaux" et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi",** pour lequel les changements attendus sont les suivants :
 - Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi ;
 - Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement :
 - en développant l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes ;
 - en activant si nécessaire l'offre de formation ;
 - Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion.

- **L'objectif spécifique 2 "Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion"** pour lequel les changements attendus sont les suivants :
 - Accroître le nombre d'employeurs impliqués dans l'accompagnement vers l'emploi des personnes très éloignées de l'emploi ;
 - Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement :
 - en prenant davantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle ;
 - en activant si nécessaire l'offre de formation.

- **L'objectif spécifique 3 "Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'ESS"** pour lequel les changements attendus sont les suivants :
 - Créer les conditions d'une animation renouvelée de l'offre d'insertion ;
 - Augmenter le nombre d'accords territoriaux de coordination de l'offre d'insertion ;
 - Améliorer la lisibilité de l'offre d'insertion dans les territoires ;
 - Développer l'Économie Sociale et Solidaire.

I. Présentation du PLIE de Rennes Métropole

1.1 - Cadre de référence des PLIE

Article 16 de la loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (article L.5131-2 du Code du Travail).

Article L.5131-2 du Code du Travail : « Afin de faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de parcours individualisés en associant accueil, accompagnement social, orientation, formation, insertion et suivi, les communes et leurs groupements peuvent établir des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi dans le ressort géographique le plus approprié à la satisfaction des besoins locaux.

Les autres collectivités territoriales, les entreprises et les organismes intervenant dans le secteur de l'insertion et de l'emploi peuvent s'associer à ces plans ».

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité - Circulaire DGEFP 99/40 du 21/12/1999 (Extrait).

« Les Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) constituent un **dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté**. Plates-formes de coordination, les PLIE mobilisent, pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs clairement identifiés, l'ensemble des acteurs intervenant, avec l'État et le Service Public de l'Emploi, en matière d'insertion sociale et professionnelle : collectivités locales, entreprises et organismes socioprofessionnels, structures d'insertion par l'activité économique, associations... »

1.2 - Le protocole d'accord du PLIE

Le protocole du PLIE de Rennes Métropole, couvrant la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020, a été adopté par le Conseil d'agglomération de Rennes Métropole le 20 novembre 2014.

Les signataires sont le Conseil Départemental, le Conseil régional, la Ville de Rennes, Pôle Emploi et l'État.

Un avenant au protocole, élargissant le public éligible, a été adopté par le Conseil métropolitain le 25 février 2016.

Un avenant n°2 a été adopté par le conseil métropolitain le 19 novembre 2020 afin de prolonger la durée du protocole sur l'année 2021.

1.2.1 - Les objectifs d'intervention du PLIE de RENNES METROPOLE

La stratégie d'intervention du PLIE de Rennes Métropole s'inscrit dans la stratégie d'intervention globale du FSE pour la période 2014-2020, et en particulier dans le cadre de l'axe 3 du Programme Opérationnel National (PON) FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole, « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion », de l'objectif thématique 9 « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination » et de la priorité d'investissement 9.1 « L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi ».

Le Protocole d'accord du PLIE 2014-2021 précise les objectifs d'intervention du PLIE :

1. Individualiser et dynamiser les parcours d'insertion professionnelle des participants du PLIE,
2. Soutenir une offre d'insertion adaptée aux besoins des participants du PLIE et aux opportunités d'emploi du territoire en complémentarité des offres d'insertion existantes,
3. Soutenir les initiatives des SIAE en matière de renforcement de leur lien avec les entreprises du secteur marchand afin de proposer des parcours intégrés d'accès à l'emploi pour les participants du PLIE,

4. S'appuyer sur les grands chantiers pour développer des parcours intégrés d'accès à l'emploi dans le secteur du BTP et des activités connexes,
5. Renforcer les liens à l'entreprise et la médiation à l'emploi en enrichissant et diversifiant les pratiques professionnelles des référents de parcours et de l'équipe du PLIE.

1.2.2 - Le public ciblé

Sur la base du ciblage défini dans le cadre de l'axe 3 du P.O.N FSE POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION 2014-2020 et au regard du diagnostic de territoire, après concertation avec ses partenaires, le public du PLIE est constitué de personnes en situation ou menacés de pauvreté cumulant des freins professionnels et des freins d'accès à l'emploi et plus particulièrement les publics suivants résidant sur l'une des 43 communes de Rennes Métropole :

- **Demandeurs d'emploi de longue durée (> à 12 mois d'inscription) avec une attention particulière pour :**
 - ceux qui atteignent 18 mois d'inscription (risque de basculement dans le chômage de très longue durée),
 - les seniors (50 ans et plus).
- **Bénéficiaires du RSA relevant d'une orientation socioprofessionnelle (mobilisable dans le cadre d'un parcours intégré d'accès à l'emploi) avec une attention particulière sur :**
 - Les 25-30 ans,
 - Les 50 ans et plus.
- **Jeunes :**
 - Jeunes âgés de 24 ans qui présentent un risque de basculement dans le RSA,
 - Jeunes (sans qualification) susceptibles de s'inscrire dans des parcours intégrés d'accès à l'emploi dans le cadre des clauses d'insertion sur les grands chantiers de l'agglomération,
 - Jeunes accompagnés par la Mission locale depuis au moins 12 mois,
 - Jeunes inactifs (sans emploi ni parcours de formation) depuis au moins 12 mois,
 - Jeunes sous-main de justice.
- **Cas dérogatoires :**
 - Liés au statut de la personne (validés par la Commission de validation des entrées/sorties du PLIE), limités à 5 % du public annuellement accompagné,
 - Liés au lieu de résidence du participant.

Pour les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, l'éligibilité des publics PLIE s'examine à l'entrée dans le PLIE et vaut pour l'ensemble du parcours d'insertion PLIE (conformément aux échanges AVE/DGEFP)

Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

Le PLIE veillera à l'égalité d'accès au dispositif entre hommes et femmes et à prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2.3 – Les objectifs du PLIE

Le PLIE se fixe comme objectif l'accès à l'emploi durable (CDI ou CDD de plus de 6 mois ou création d'entreprise de plus de 6 mois) ou obtention d'une formation qualifiante-certifiante (inscrite au RNCP) pour 50% du public accompagné. Pour favoriser le maintien en emploi, le PLIE s'engage à effectuer un suivi dans l'emploi pendant les 6 premiers mois du contrat de travail.

1.3 - Outils de suivi de parcours et outils de suivi d'action pour tous les bénéficiaires

Principes

Les outils de suivi de parcours individualisé et d'action répondent à un triple objectif :

- Une valorisation accrue du travail d'accompagnement des participants réalisé par les bénéficiaires,
- Répondre aux exigences de justification de réalisation de l'action liées au financement par le FSE,
- Rendre plus lisible la plus-value du PLIE de Rennes Métropole.

1.3.1 - Les outils de suivi de parcours

Les outils de suivi de parcours ont pour objet d'apporter une plus grande lisibilité de l'accompagnement renforcé des participants du P.L.I.E. Ils sont des éléments indispensables à la vérification du « service fait » réalisé individuellement auprès de chaque bénéficiaire.

Les éléments constitutifs des outils de suivi de parcours :

1. Le dossier participant

Les rencontres avec les participants (entretiens individuels, participation à des actions de formation, à des réunions collectives...) **donnent systématiquement lieu à émargement des deux parties. Les feuilles d'émargement font apparaître la publicité FSE et retracent, par demi-journée, l'heure de début et de fin, la date et l'intitulé de l'accompagnement ou de la formation ; elles doivent être signées par chaque participant ainsi que par l'intervenant et préciser les noms et prénoms des différents signataires**

Ce dossier contient tous les documents relatifs aux démarches et actions liées à l'accompagnement du participant dans son parcours.

2. Le contrat d'engagement PLIE (et les documents annexes justifiant l'éligibilité géographique et le statut du participant uniquement pour les structures référentes de parcours)

La contractualisation valide l'intégration du participant dans un parcours PLIE.

Un modèle de contrat d'engagement est proposé par le PLIE. Une impression est également possible à partir du logiciel VEVO.

3. Les documents justifiant l'éligibilité géographique et le statut du participant :

- pour les demandeurs d'emploi de longue durée (> à 12 mois d'inscription) : Historique d'inscription de Pôle Emploi avec l'adresse du participant,
- pour les bénéficiaires du RSA : Justificatifs de la CAF avec mention du RSA socle et de l'adresse du participant,
- pour les jeunes : Copie carte d'identité ou carte vitale ou certificat d'incarcération pour les jeunes sous-main de justice + Historique I MILO avec l'adresse du participant, ou attestation sur l'honneur du participant pour les jeunes inactifs depuis au moins 12 mois.

4. Les documents utilisés pour chaque étape de parcours. Ces documents permettent de retracer l'historique et le contenu de l'accompagnement renforcé proposé aux participants. Ils sont intégrés au « dossier participant » (cf. 1. ci-dessus)

5. La saisie, par le référent de parcours et le référent d'étape éventuellement, dans le logiciel VEVO de toutes les informations concernant le participant, les entretiens avec lui et ses étapes de parcours au fil de l'eau.

Cette saisie conditionne l'éligibilité des participants et le financement FSE afférent.

1.3.2 Transmission des informations et suivi des actions

Le PLIE met en place des procédures de suivi qui s'appliquent à chaque action conventionnée.

Des tableaux de bord de suivi des participants, propres à chaque action, sont communiqués **mensuellement** au PLIE.

II. Sélection des opérations

2.1 - Critères de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés :

- dans l'axe prioritaire 3 du programme Opérationnel National (PON) FSE 2014-2020 : lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
- dans l'objectif 3.9.1.1 du PON : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale
- Dans le protocole du PLIE : individualiser et dynamiser les parcours d'insertion professionnelle des participants du PLIE
- dans le cadre des objectifs d'intervention définis par le protocole du PLIE : l'accès à l'emploi durable (CDI ou CDD de plus de 6 mois ou création d'entreprise de plus de 6 mois) ou obtention d'une formation qualifiante-certifiante (inscrite au RNCP) pour 50% du public accompagné.

et répondre aux critères d'exigences du présent appel à projets.

La période de réalisation des opérations doit se réaliser entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 au plus tard.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

La structure candidate doit être en capacité de justifier de ses compétences dans le domaine d'activité auquel elle répond, de sa connaissance du public ciblé, de l'environnement économique et des partenaires potentiels pouvant agir dans les domaines de l'insertion sociale et professionnelle.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- L'éligibilité temporelle, la localisation du projet et l'impact géographique visé par l'opération au regard du présent appel à projet ;
- L'analyse de l'éligibilité du public ciblé au regard du programme opérationnel et du présent appel à projets ;
- La vérification des modalités d'intervention et la cohérence des différentes phases de l'action au regard des fiches projets du présent appel à projet ;
- La compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'État ;
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE ;
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour répondre aux obligations liées à la gestion et au contrôle du projet : sur ce point, en amont de la programmation de l'aide, le service instructeur s'interrogera sur l'opportunité d'une aide financière d'un faible montant, ainsi que sur la dimension de l'opération proposée, après une analyse en termes de coûts/avantages. Il est en effet inadapté d'imposer à un organisme bénéficiaire des charges et des contraintes significatives de gestion et de suivi de l'opération lorsque celle-ci est de très petite dimension ou dont le montant de la subvention FSE est peu élevé ; ces mesures visent à encourager la concentration des crédits et d'optimiser l'utilisation et la sécurisation des fonds ;

- La capacité du porteur du projet à retracer comptablement les dépenses et les ressources liées au projet ;
- La capacité de l'opérateur à répondre aux obligations communautaires : respect des règles de publicité sur le financement européen auprès des participants, des partenaires et du grand public, respect des règles de mise en concurrence des achats et de passation des marchés publics, respect des obligations sur le suivi des indicateurs des participants ;
- La vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus ;
- La capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- La vérification de la mise en place d'unités de mesure permettant d'attester de la réalisation du projet ;
- L'analyse du plan de financement : éligibilité des dépenses et des ressources ; lien avec le projet ; analyse du caractère direct ou indirect des dépenses ; analyse du taux d'affectation ; analyse de l'option du taux forfaitaire ;
- L'analyse des documents justifiant du temps consacré au projet et de l'acquittement des dépenses ;
- Contrôle du double financement : vérification que les mêmes assiettes de dépenses n'ont pas été présentées par ailleurs à un autre cofinancement FSE.

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des grands principes soutenus par l'Union Européenne :

- l'égalité entre les femmes et les hommes : contribution du FSE à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et aux modalités visant à garantir l'intégration de la dimension de genre au niveau des opérations.
- l'égalité des chances et la non-discrimination : le PON FSE vise à encourager l'égalité des chances et lutter contre toute forme de discrimination. Il concilie une approche transversale et un ciblage spécifique. Les porteurs de projets devront décrire les modalités opérationnelles d'intégration de ce principe dans la conduite de leurs actions, telle que la mise en place de :
 - parcours intégrés pour les publics les plus en difficulté ;
 - diagnostics territoriaux et stratégies adaptées selon le type de discrimination ; ciblage sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
 - accompagnements des acteurs de l'emploi dans la diversification des recrutements ;
 - mobilisation des partenaires sociaux et des branches professionnelles contre les discriminations pour la diversité à travers des actions de sensibilisation et de négociation collective.
- le développement durable : le financement FSE doit permettre d'agir en faveur du développement durable afin d'améliorer le bien-être et les conditions de vie des générations présentes et à venir. Un projet durable est à la fois social, écologique et économique.

Pour déterminer le possible impact d'un projet sur l'un des principes horizontaux, une réflexion peut être engagée selon le processus suivant :

- dresser un état des lieux succinct de la situation relative au principe horizontal visé, au regard du champ d'intervention donné, du secteur ou de la branche professionnelle dont le projet relève ;
- sur la base des constats ou du diagnostic établis, définir des objectifs mesurables ;
- déterminer des moyens adaptés au changement de situation ;
- prévoir un processus de suivi et d'évaluation.

La proposition doit faire apparaître les besoins complémentaires nécessaires pour renforcer qualitativement la prise en charge du public PLIE.

Le déroulement de l'action proposée doit situer la répartition des temps affectés à chaque phase, les critères du public ciblé, les objectifs quantitatifs, les résultats visés et les modalités d'évaluation en complément des critères d'évaluation proposés.

Dans le cadre du Programme Opérationnel National 2014-2020, la région Bretagne est classée comme "Région développée" au regard de son PIB/habitant supérieur à 90% de la moyenne européenne. En conséquence, le taux de cofinancement du FSE est limité à 50% maximum des dépenses éligibles totales de toutes les opérations rattachées à la Subvention Globale accordée au Plie de Rennes Métropole. Ainsi, le PLIE de Rennes Métropole est en capacité de financer au moyen du FSE des opérations de 0 à 100% de leur coût total, dans la limite de l'enveloppe conventionnée et dans le respect du taux de 50% de financement FSE de sa maquette globale. Le gestionnaire FSE devra veiller au respect de ce taux de cofinancement FSE et par conséquent, pourra demander aux structures financées des cofinancements complémentaires.

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

2.2 - Règles d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes (cf. **annexe A**) :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ; dans le cadre de l'instruction du projet, la cellule FSE peut ainsi être amenée à écarter des dépenses notamment **si le lien direct** à l'opération n'est pas clairement établi. Les frais généraux des structures sont pris en compte dans les charges indirectes de même que le personnel affecté à des fonctions supports, tel que le personnel administratif, comptable ou de direction pour lequel le lien direct à l'opération ne peut être établi et pour lequel des justificatifs de réalisation ne peuvent être fournis
 - Une dépense directe est directement liée à la mise en œuvre d'une opération et spécifiquement nécessaire à sa mise en œuvre ; elle n'existe pas si le projet n'existe pas,
 - Une dépense indirecte n'est pas directement liée à la mise en œuvre de l'opération et nécessite dans la plupart des cas l'application d'un coefficient d'affectation en sus de celui appliqué aux dépenses directes ; elle existe sans le projet ; sauf cas spécifique, les dépenses indirectes relèvent des forfaits. Cela concerne les fournitures administratives ; les charges de structures (Eau, EDF, frais postaux, téléphonie etc..)
 - Les dépenses d'abonnement, d'adhésion à des réseaux, à des syndicats d'employeurs, etc. sont inéligibles car elles ne produisent pas d'effets directs sur les publics cibles ou ne contribuent pas suffisamment à la réalisation de l'objectif de l'opération.
- La mise en concurrence des dépenses de fonctionnement et des prestations devra être justifiée,
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes,
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

Dans tous les cas de figure, les actions présentées doivent détailler les coûts (en dépenses directes et en dépenses indirectes si la forfaitisation ne s'applique pas) et les moyens mobilisés pour mettre en œuvre le contenu du projet ainsi que les coûts et moyens complémentaires à la charge du FSE.

Les personnes intervenant dans le cadre de l'action doivent être indiquées nominativement.

S'agissant des dépenses de personnels, des justificatifs devront être apportés en fonction du temps passé sur l'opération, en complément des justificatifs comptables attendus :

- Pour une personne **affectée à l'opération pour la totalité de son temps de travail sur une période donnée**, le temps d'activité consacré au projet est justifié sur la base d'une fiche de poste (nominative) ou d'une lettre de mission ou d'un contrat de travail, mentionnant :
 - l'affectation à temps plein de la personne sur le projet,
 - l'intitulé du projet
 - les missions exercées dans le cadre du projet

- les dates de début et de fin du projet
- la référence explicite du FSE.

Dans le cadre d'une lettre de mission, celle-ci doit comporter également :

- la publicité FSE en vigueur
- la signature du salarié et du responsable hiérarchique

Ces documents, établis au démarrage de l'opération, doivent permettre à l'instructeur de vérifier l'entière affectation de cette personne à l'opération.

- Pour les personnels dont **le temps de travail est consacré partiellement à l'opération** :
 - Lorsque le pourcentage du temps de travail sur l'opération est **mensuellement fixe** (ex : chaque lundi de 9h à 12h..), le temps d'activité consacré au projet est justifié sur la base d'une fiche de poste nominative ou d'une lettre de mission (cf. ci-dessus). Ces documents, préciseront le temps d'affectation sur l'opération.
 - Lorsque le pourcentage du temps de travail mensuel sur l'opération est **variable**, le temps de travail effectif peut être vérifié selon les modalités suivantes :
 - à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour les heures affectées au projet
 - à partir de fiches de temps, permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Ces fiches devront être datées et signées de façon hebdomadaire ou à défaut mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.
 - Ces documents devront permettre d'identifier clairement le type de travail effectué sur le projet FSE (réunion, formation, entretien individuel avec le nom du participant)

Ne pourront être valorisés en dépenses directes de personnel que les salariés affectés au moins à 20 % de leur temps de travail sur l'opération et assurant des missions ayant un lien immédiat avec l'opération décrite, et non des fonctions transversales à l'ensemble des opérations portées par la structure (Directeur, comptables, assistants, secrétariat, accueil...).

Une dérogation au principe de 20% d'affectation minimum sur l'opération pourra être accordée sur demande motivée auprès des gestionnaires FSE du Plie de Rennes Métropole et sous condition de pouvoir fournir des justificatifs de réalisation et de prouver le lien direct à l'opération.

2.3 - Modalités de réponse et de sélection des opérations

2.3.1 - Dépôt des demandes de subvention

Les demandes de subvention devront impérativement être déposées sur la plateforme dématérialisée : Ma démarche FSE : <https://ma-demarche-fse.fr>

au plus tard le vendredi 9 Avril 2021

Les dossiers déposés après cette date ne seront pas recevables.

2.3.2 - Modalités de sélection des opérations

Les appels à projets sont lancés par le PLIE de Rennes Métropole sur son site <https://metropole.rennes.fr/le-plan-local-pour-linsertion-et-lemploi> et sur Ma Démarche FSE.

Les porteurs de projet devront obligatoirement saisir leurs demandes de subvention dans Ma démarche FSE.

Le PLIE de Rennes Métropole procède à l'instruction des demandes au vu des exigences mentionnées aux points 2.1 et 2.2, et apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération au regard du Programme Opérationnel National FSE et du Protocole du PLIE.

Les bases de dépenses et de ressources devront être clairement détaillées et les coefficients d'affectation devront être explicites en nature, unité et valeur.

En cas de pièces manquantes ou d'informations complémentaires nécessaires, les gestionnaires du PLIE solliciteront le porteur de projet.

Un soin particulier sera porté à la rédaction et au remplissage des parties de la demande de subvention annexées ensuite à la convention (description de l'opération, modalités de suivi, fiche(s) action, plan de financement)

Suite à l'instruction, ces demandes seront présentées au comité de pilotage du PLIE qui pré-sélectionnera les opérations qui seront ensuite validées par le Conseil métropolitain / Bureau de Rennes Métropole.

Si la décision est favorable, une convention sera signée entre le porteur de projet et Rennes Métropole pour le compte du FSE. Elle précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire.

III. Règles applicables sur le programme FSE 2014-2020

3.1 - Recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire, liée aux différents niveaux de contrôle et accroît sa sécurité financière.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Dans le cadre de la programmation 2014-2020, la forfaitisation est obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 100 000 € (depuis le 2 août 2019). En sont exonérées, les opérations mises en œuvre uniquement par voie de prestations ou voie de marchés et les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un régime d'aides d'Etat.

La réglementation communautaire introduit trois taux forfaitaires ne nécessitant pas de justification préalable :

- Forfait de 15 % pour calculer les dépenses indirectes : appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un montant forfaitaire de coûts indirects. A ce montant peuvent s'ajouter les autres coûts directs de l'opération.
Cas d'exclusion : les opérations ne générant pas de dépenses indirectes ou ne présentant pas de dépenses directes de personnel.
- Forfait des 20 % pour calculer les dépenses indirectes : il est appliqué sur l'assiette des dépenses directes de l'opération hors dépenses directes de prestations. Ce taux forfaitaire n'est utilisable que pour les opérations dont le coût total programmé est inférieur ou égal à 500 000 € par année civile.

Cas d'exclusion : les opérations ne générant pas de dépenses indirectes car le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure pour la période considérée ; il est également interdit pour les missions locales, les permanences d'accueil d'information et d'orientation, les organismes paritaires collecteurs agréés et les opérations portées par l'AFPA

- Forfait de 40 % pour couvrir l'ensemble des coûts éligibles restants directs et indirects y compris les salaires et indemnités versées au profit des participants. Il est calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Dans le cadre du recours au forfait 40 %, les opérateurs devront établir, au sein de leur demande MDFSE, des plans de financement au réel, afin de permettre au service instructeur d'analyser la pertinence de ce forfait sur la base d'un examen approfondi des montants prévisionnels.

3.2 - Règles concernant les recettes

Selon la réglementation, les recettes générées par le projet sont déduites du coût total éligible de l'opération, à l'exclusion notamment :

- Des opérations soumises aux règles en matière d'aides d'Etat,
- Des opérations pour lesquelles le total des dépenses éligibles n'excède pas 100 000 € (depuis le règlement OMNIBUS)

Attention, les recettes prévisionnelles ne doivent plus être conventionnées. En revanche, même en l'absence de recettes conventionnées, les recettes réellement encaissées devront être saisies dans les bilans et les contrôles de service fait

3.3 - Obligation de dématérialiser les échanges d'information

La dématérialisation des processus de gestion, expérimentée dans le cadre de la programmation 2007-2013, est généralisée.

L'application « Ma démarche FSE » aide ainsi les bénéficiaires à chaque étape du renseignement des demandes de subvention FSE et des bilans d'exécution (points de contrôle automatiques, étapes de saisie masquées en fonction de la nature de l'opération, conseils au bénéficiaire permettant d'anticiper d'éventuels échanges avec le gestionnaire).

3.4 - Recentrage des crédits FSE sur des projets de taille importante, portés par des structures disposant d'une capacité administrative et financière solide

Pour la programmation 2014-2020, le PLIE privilégiera la programmation d'opérations présentant un montant de participation FSE significatif pour éviter au bénéficiaire de devoir justifier une assiette de dépenses surdimensionnée au regard du montant d'aide FSE qui lui est octroyé.

3.5 - Les modalités de suivi et de recueil des informations auprès des participants (cf. annexe D- Suivi des entités et des participants pour les opérations du programme national FSE)

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE.

Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, tout porteur de projet bénéficiaire du FSE est désormais responsable de la collecte et de la saisie des indicateurs relatifs aux entrées et sorties des participants.

Les données relatives aux participants doivent être collectées dès leur entrée dans l'opération.

La saisie peut se faire de deux manières dans "Ma démarche FSE" :

- La saisie directe des informations par le biais des écrans de saisie du module de suivi des participants (à privilégier pour les opérations comprenant moins de 50 participants)
- L'import des données produites dans d'autres systèmes d'information (dont VEVO), par le biais de fichiers Excel (format.csv). Le format de fichier à respecter est téléchargeable dès le module de demande de subvention puis à nouveau dans le module de suivi des participants.

La DGEFP a mis à disposition des porteurs de projets un questionnaire de recueil des données de base relatives aux caractéristiques des participants à l'entrée dans l'opération, disponible dans "Ma Démarche FSE". Les données recueillies sont saisies directement dans le système d'information ou importées.

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.**

La complétude constitue un critère dans le versement de l'aide communautaire à l'issue de l'opération. Selon la qualité de renseignement des données, une réfaction forfaitaire est appliquée aux dépenses totales :

- 5% si entre 60% et 65% de données incomplètes
- 10% si entre 50% et 60% de données incomplètes
- 25% si inférieur à 50% de données incomplètes

Toutefois, cette saisie ne peut être réalisée que lorsque le dossier est déclaré recevable par les gestionnaires du PLIE.

Une prise de retard dans la saisie des données donnera lieu à l'envoi de messages d'alerte par MDFSE aux bénéficiaires et aux gestionnaires concernés.

Les données relatives aux sorties des participants sont obligatoirement renseignées à la sortie immédiate du participant de l'opération (dans l'intervalle de 4 semaines), y compris pour les participants qui abandonnent une opération avant le terme prévu.

Un participant entre et quitte l'opération plusieurs fois : on enregistre une seule entrée (avec les indicateurs récoltés lors de la première entrée) et une seule sortie (avec les résultats associés à la dernière sortie)
--

Devoirs des porteurs de projets envers les personnes dont ils recueillent les données personnelles :

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et conformément au Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), l'Utilisateur porteur de projet a l'obligation :

- d'informer de manière claire et transparente les personnes dont il collecte les données, sur:
 - les raisons de cette collecte de données (« la finalité ») ;
 - la licéité du traitement des données ;
 - les personnes/organismes ayant accès à ces données ;
 - la durée de conservation des données ;
 - Les modalités selon lesquelles les personnes concernées peuvent exercer leurs droits ;
 - Le devenir des données.
- de permettre aux personnes, dont il recueille les données personnelles, d'exercer facilement leurs droits dans la limite de la réglementation applicable :
 - les personnes dont l'Utilisateur recueille les données ont des droits sur leurs données : droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, à la portabilité et à la limitation du traitement.
 - l'Utilisateur doit leur donner les moyens d'exercer effectivement leurs droits.
 - l'Utilisateur peut mettre en place un processus interne permettant de garantir l'identification et le traitement des demandes dans des délais courts (1 mois au maximum).

NB : pour de plus amples informations sur les droits et devoirs des utilisateurs, consulter le site de la CNIL (<https://www.cnil.fr>)

NB : la nouvelle version du questionnaire de recueil des données relatives aux participants, qui permet le recueil des données des participants aux opérations FSE à leur entrée dans l'opération, a été mise en conformité avec le RGPD. Elle permet d'informer simplement les participants d'une opération subventionnée par le FSE sur leurs droits, les données personnelles collectées et de répondre aux devoirs décrits dans l'article 21.5 des Conditions Générales d'Utilisation de MDFSE. Celui-ci ne devra pas être importé dans MDFSE dans les pièces jointes du bilan.

3.6 - Obligations de publicité et de communication

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du FSE doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée (**cf. annexe B**).

- les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE
- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération qui est destiné au public ou aux participants, y compris toute attestation de participation ou autre, comprend une mention indiquant que l'opération a bénéficié de FSE.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non-remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

3.7 - Obligations de mise en concurrence des achats

Les règles de mise en concurrence concernent les achats de biens, de fournitures et de services (dépenses directes de fonctionnement et de prestations).

Les règles diffèrent selon la date à laquelle le marché est lancé, le statut de l'acheteur et le montant estimé du besoin (cf. **annexe C**)

La mise en concurrence des achats devra être justifiée.

3.8 - Cadre de performance et objectifs

3.8.1 - La logique du cadre de performance

Le cadre de performance est une nouveauté de la programmation 2014-2020.

Il s'agit d'une série d'indicateurs de résultats assortis de cibles à l'horizon 2018 et 2023 qui conditionne le déblocage d'une réserve de performance (6,62 % du montant de la subvention globale attribuée au PLIE de Rennes Métropole) en 2019.

3.8.2 - Les indicateurs de résultats du PLIE de Rennes Métropole

Dans le cadre de ces valeurs cibles, les objectifs fixés au PLIE de Rennes Métropole dans le cadre de sa présente subvention globale pour les deux indicateurs de réalisation de l'axe prioritaire 3 – « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » sont :

- ✓ Nombre de participants chômeurs (nombre) : **1855** à fin 2018 / **3549** à fin 2023
- ✓ Nombre de participants inactifs (nombre) : **1729** à fin 2018 / **3023** à fin 2023.

3.8.3 - La définition des indicateurs "chômeurs/inactifs"

- ✓ Sont considérés comme "**inactifs**" :
 - les participants qui intègrent le PLIE,
 - les participants inscrits depuis moins de 12 mois dans le PLIE à la date de début de la réalisation de la convention, et qui ne sont pas déjà en emploi, y compris en emploi aidé, la veille de l'entrée dans la convention FSE
 - les participants qui intègrent le PLIE en même temps qu'ils débutent un contrat de travail en SIAE.
- ✓ Sont considérés comme "**chômeurs**" :
 - les participants inscrits dans le PLIE depuis 12 mois ou plus à la date de début de la réalisation de la convention et qui ne sont pas déjà en emploi, y compris en emploi aidé
 - les participants en activité très réduite, en temps partiel de quelques heures par semaine, c'est-à-dire inscrits à Pôle Emploi en catégories B ou C.
- ✓ Les autres statuts possibles sont :
Les participants salariés en contrat aidé (contrat apprentissage, contrat unique insertion CIE, Contrat unique insertion CAE, emploi d'avenir, contrat starter, contrat de professionnalisation,

les salariés d'une structure d'insertion par l'activité économique (EI, ETTI, ACI, AI) en CDDI, intérim CDD d'usage ou CUI...) doivent être considérés en emploi aidé, même pour les personnes inscrites en même temps à Pôle emploi.

3.8.4 - Objectifs quantitatifs prévisionnels

Les porteurs de projet devront indiquer dans leur demande de subvention les objectifs quantitatifs prévisionnels de participants du PLIE en termes de nombre de chômeurs et d'inactifs.

IV. ASSISTANCE DU SERVICE FSE

Le service gestion du PLIE de Rennes Métropole se tient à votre disposition pour tout complément d'informations sur le présent appel à projets.

Contacts :

Cécile REMOND, gestionnaire FSE

Tél : 02 99 86 64 59

c.remond@rennesmetropole.fr

Julija PEROT, gestionnaire FSE

Tél : 02 99 86 64 62

j.perot@rennesmetropole.fr



UNION EUROPEENNE

Cette action est cofinancée par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

FICHE PROJET : REFERENCE DE PARCOURS PLIE 2021

Contexte	<p>L'objectif majeur du PLIE vise à lutter contre les exclusions et permettre aux personnes éloignées de l'emploi de retrouver leur place sur le marché du travail via une remise en activité, une formation qualifiante.</p> <p>Pour y parvenir, le PLIE mobilise un panel de moyens qui rapprochent progressivement la personne de l'emploi et lui permettent d'accéder à un emploi durable.</p> <p>Parmi ces moyens, la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé et individualisé, par un référent de parcours dédié tient une place essentielle.</p>
Objectifs de l'action	<p>Chaque participant du PLIE bénéficie d'un accompagnement individualisé renforcé « permettant le développement et la mise en œuvre des parcours d'insertion jusqu'à l'accès consolidé à l'emploi durable et/ou la formation qualifiante ».</p>
Contenu de l'action	<p>Le projet proposé doit être en cohérence avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les principes d'action de la médiation active à l'emploi - la Charte d'engagement relative à l'articulation entre référent de parcours PLIE et référent d'étape SIAE <p>Il devra respecter les étapes fondamentales d'un accompagnement PLIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Accueillir, définir un projet partagé et enclencher le début du parcours ✓ Mettre en œuvre le parcours d'insertion ✓ Suivre et évaluer chaque action ou étape de parcours avec les parties prenantes (participant, référent d'étape, prestataire, partenaire, entreprise...) et ajuster le parcours en continu ✓ Sécuriser l'intégration en emploi : L'accompagnement se poursuit pendant les 6 premiers mois de la prise de poste <p>Le référent sera amené à participer à la dynamique collective impulsée par l'équipe d'animation du PLIE : travail collectif sur des thématiques, participation aux réunions et/ou formations organisées, échanges sur sa pratique professionnelle et sur le suivi des parcours...et à la gestion administrative visant à rendre compte de son activité et à répondre aux obligations du FSE (cf article 1.3.1 supra)</p> <p>La demande devra préciser les modalités d'intervention proposées.</p>
Moyens humains	<p>Du fait de la généralisation de la médiation active à l'emploi en 2021, le portefeuille des référents de parcours se trouve diminué, pour pouvoir consacrer du temps à la relation entreprise. Un référent de parcours PLIE à temps plein assure l'accompagnement de 65 participants par an (et 53 participants en simultané, c'est-à-dire en file active).</p>

	<p>L'objectif du PLIE de Rennes Métropole est d'accompagner :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 740 participants DELD et BRSA : <ul style="list-style-type: none"> - 560 participants (370 BRSA et 190 DELD) pour le territoire de la ville de Rennes et de Saint-Grégoire, - 180 participants (80 BRSA et 100 DELD) pour le territoire des communes de Rennes Métropole hors ville de Rennes. ➤ 130 jeunes de moins de 26 ans : 2 ETP pour les jeunes <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans qualification susceptibles de s'inscrire dans des parcours intégrés d'accès à l'emploi dans le cadre des clauses d'insertion proposées dans les grands chantiers de l'agglomération, ▪ Âgés de 24 ans présentant un risque de basculement dans le RSA, ▪ Jeunes accompagnés par la Mission locale depuis au moins 12 mois, ▪ Jeunes inactifs (sans emploi ni parcours de formation) depuis au moins 12 mois. ➤ 80 jeunes sous-main de justice (1 ETP) <p>La mission d'accompagnement nécessite de privilégier des postes à temps plein et une proximité géographique des participants.</p> <p>Les référents doivent avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une bonne connaissance des publics éloignés de l'emploi et des partenaires du territoire intervenant dans le champ de l'insertion socio-professionnelle, - des compétences en matière d'accompagnement pour : <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre une ingénierie de parcours : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic de la situation du participant dans sa globalité ▪ Co-construction des changements visés ▪ Évaluation / ajustement du plan d'actions - Accompagner l'intégration dans l'emploi - Gérer la relation entreprise
<p>Indicateurs d'évaluation de l'action</p>	<p>La demande de subvention devra indiquer les objectifs prévisionnels d'accompagnement en termes de nombre de participants chômeurs, participants inactifs et autres (cf. article 3.8.3 supra)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Nombre de personnes accompagnées dans l'année et en file active au 31 décembre 2021 ➤ Typologie du public accompagné ➤ Nombre et fréquence des suivis participants ➤ Nombre et type de visites avec les entreprises ➤ Nombre et types d'actions collectives de rapprochement avec les entreprises ➤ Nombre d'entreprises partenaires ➤ Nombre et type d'étapes proposées et mises en œuvre ➤ Nombre d'accès à l'emploi /formation ➤ Nombre et taux de sorties pour emploi durable /formation qualifiante ➤ Temps d'attente entre deux étapes <p>Le porteur de projet doit s'engager sur la tenue de ces indicateurs dans la demande de subvention ; ceux-ci devront être fournis lors du bilan d'exécution.</p>
<p>Résultats attendus</p>	<p>Accès à l'emploi durable ou obtention d'une formation qualifiante-certifiante (inscrite au RNCP) pour 50 % du public accompagné.</p>
<p>Durée de l'action</p>	<p>1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021</p>



Cette action est cofinancée par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPEENNE

FICHE PROJET ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION (ACI) 2021

MISE EN SITUATION DE TRAVAIL ET DEVELOPPEMENT DES PASSERELLES VERS LES ENTREPRISES

(secteur marchand et non marchand)

<p>Contexte</p>	<p>L'objectif majeur du PLIE vise à lutter contre les exclusions et permettre aux personnes éloignées de l'emploi de retrouver leur place sur le marché du travail via une remise en activité, une formation qualifiante, un accompagnement individualisé vers un emploi durable en lien avec le développement économique du territoire.</p> <p>Pour y parvenir, le PLIE mobilise un panel de moyens qui rapprochent progressivement la personne de l'emploi et lui permettent d'accéder à un emploi durable.</p> <p>Parmi ces moyens, la mise en situation de travail dans des ateliers et chantiers d'insertion et le renforcement des liens et passerelles avec les entreprises tient une place essentielle.</p>
<p>Objectifs de l'action</p>	<p>Préparer le passage des participants du PLIE vers un emploi de droit commun ou le passage vers la qualification.</p> <p>Développer, valoriser, attester, voire certifier des compétences clés transversales/transférables [comportements attendus (savoir-être) et savoirs de base] et des capacités et/ou compétences, professionnelles durant l'action.</p> <p>Développer les passerelles vers l'emploi en entreprise ou la formation qualifiante pour les salariés participants du PLIE des ateliers et chantiers d'insertion.</p>
<p>Contenu de l'action</p>	<p>L'action s'inscrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans le parcours du participant dont le référent de parcours (prescripteur de l'action) est le garant ; - soit dans le parcours du salarié en SIAE orienté par cette dernière et désormais participant PLIE bénéficiant d'un co-accompagnement référent de parcours et référent d'étape (SIAE). <p><u>L'action se décline en deux phases principales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en situation de travail dans la structure ➤ Accompagnement socio-professionnel <p>La mise en œuvre de l'accompagnement sera en adéquation avec la "Charte d'engagements relative à l'articulation entre référent de parcours PLIE et référent d'étape SIAE".</p> <p>La demande devra préciser les modalités d'intervention proposées pour atteindre les objectifs visés, dont les modalités concrètes de collaboration avec le référent de parcours (rythme des points d'étape, nombre d'entretiens tripartites...)</p>

<p>Critères du public</p>	<p>Être Participant du PLIE et salarié en atelier/chantier d'insertion.</p> <p>Dans la pratique, si le salarié en insertion n'est pas déjà participant du PLIE, l'entrée du participant dans cette action PLIE pourra se faire sur orientation de la SIAE, après validation de l'entrée dans le PLIE par la commission ad hoc.</p> <p>La demande de subvention devra indiquer les objectifs prévisionnels d'accompagnement en termes de nombre de participants chômeurs, participants inactifs et autres (cf. article 3.8.3 supra).</p>
<p>Indicateurs d'évaluation de l'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actions et part des participants concernés : formation sur site ou formation courte pendant la durée du CDDI, PMSMP, visites d'entreprises, des forums de l'emploi, à l'Exploratoire des métiers de We Ker ; - Nombre de sorties emploi (dont suite de parcours en entreprise d'insertion, en entreprise de travail temporaire d'insertion ou association intermédiaire) ou formation. <p>Le porteur de projet doit s'engager sur la tenue de ces indicateurs dans la demande de subvention ; ceux-ci devront être fournis lors du bilan d'exécution en complétant le tableau Excel "Bilan qualitatif ACI".</p> <p>Un interlocuteur sera désigné par le bénéficiaire pour assurer le lien permanent avec le PLIE. Les modalités de travail proposées avec l'équipe opérationnelle du PLIE devront être précisées dans la demande de subvention.</p>
<p>Résultats attendus</p>	<ul style="list-style-type: none"> - au moins 75 % des participants effectuent une période de mise en situation en milieu professionnel chez un autre employeur ou participant à une action de formation en lien avec un projet professionnel. - au moins 75 % des participants effectuent une visite d'entreprise ou participant à une action de découverte de métiers ou à un forum de l'emploi. - au moins 25 % de participants accèdent à l'emploi durable (CDI, CDD > 6 mois, création d'entreprise) à l'issue de la période en ACI - au moins 35% de participants accèdent à un emploi non durable ou à une formation qualifiante-certifiante (inscrite au RNCP) à l'issue de la période en ACI.
<p>Durée de l'action</p>	<p>1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021</p>



Cette action est cofinancée par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

FICHE PROJET ASSOCIATIONS INTERMEDIAIRES (AI) 2021

MISE EN SITUATION DE TRAVAIL ET DEVELOPPEMENT DES PASSERELLES VERS LES ENTREPRISES (secteur marchand et non marchand)

Contexte	<p>L'objectif majeur du PLIE vise à lutter contre les exclusions et permettre aux personnes éloignées de l'emploi de retrouver leur place sur le marché du travail via une remise en activité, une formation qualifiante, un accompagnement individualisé vers un emploi durable en lien avec le développement économique du territoire.</p> <p>Pour y parvenir, le PLIE mobilise un panel de moyens qui rapprochent progressivement la personne de l'emploi et lui permettent d'accéder à un emploi durable.</p> <p>Parmi ces moyens, la mise en situation de travail dans les associations intermédiaires et le renforcement des liens et passerelles avec les entreprises tient une place essentielle.</p>
Objectifs de l'action	<p>Préparer le passage des participants du PLIE vers un emploi de droit commun ou le passage vers la qualification.</p> <p>Densifier les mises en situation de travail pour les participants du PLIE.</p> <p>Développer les passerelles vers l'emploi en proximité ou la formation qualifiante pour les salariés participants du PLIE des associations intermédiaires</p>
Contenu de l'action	<p>L'action s'inscrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans le parcours du participant dont le référent de parcours (prescripteur de l'action) est le garant - soit dans le parcours du salarié en SIAE orienté par cette dernière et désormais participant PLIE bénéficiant d'un co-accompagnement référent de parcours et référent d'étape (SIAE). <p><u>L'action se décline en deux phases principales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en situation de travail ➤ Accompagnement socio-professionnel. La mise en œuvre de l'accompagnement sera en adéquation avec la "Charte d'engagements relative à l'articulation entre référent de parcours PLIE et référent d'étape SIAE. <p>La demande devra préciser les modalités d'intervention proposées pour atteindre les objectifs visés, dont les modalités concrètes de collaboration avec le référent de parcours (rythme des points d'étape, nombre d'entretiens tripartites...)</p>

<p>Critères du public</p>	<p>Être Participant du PLIE. La demande de subvention devra indiquer les objectifs prévisionnels d'accompagnement en termes de nombre de participants chômeurs, participants inactifs et autres (cf. article 3.8.3 supra).</p>
<p>Indicateurs d'évaluation de l'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actions et part des participants concernés pendant la période de l'accompagnement par l'A.I. : formations, visites d'entreprises, forums de l'emploi, animations à l'Exploratoire des métiers de We Ker, entretiens conseils avec des employeurs - Nombre de sorties emploi (dont suite de parcours en ateliers et chantiers d'insertion, entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion) ou formation - Qualification des sorties emploi à temps partiel : inférieures ou supérieures à 20 h/semaine, temps partiel subi ou choisi - Ratio nombre d'heures de mises à disposition par participant PLIE / nombre d'heures de mise à disposition moyen des salariés en insertion sur la période <p>Le porteur de projet doit s'engager sur la tenue de ces indicateurs dans la demande de subvention ; ceux-ci devront être fournis lors du bilan d'exécution en complétant le tableau Excel "Bilan qualitatif AI".</p> <p>Un interlocuteur sera désigné par le bénéficiaire pour assurer le lien permanent avec le PLIE. Les modalités de travail proposées avec l'équipe opérationnelle du PLIE devront être précisées dans la demande de subvention.</p>
<p>Résultats attendus</p>	<ul style="list-style-type: none"> - densification des mises à dispositions (en nombre, heures effectuées et variété) par rapport à la moyenne des salariés de la structure - au moins 70 % des participants effectuent un des items suivant dans le cadre de l'accompagnement par l'association intermédiaire : <i>visite d'entreprise ou d'un forum de l'emploi, action de découverte de métiers, entretien conseil avec un employeur local, formation</i> - au moins 50 % de participants accèdent à l'emploi à l'issue de la période en AI - au moins 10 % de participants accèdent, poursuivent ou terminent une formation qualifiante-certifiante (inscrite au RNCP)
<p>Durée de l'action</p>	<p>1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021</p>